

Par décret n° 2025-71 du 27 janvier 2025.

Monsieur Walid Jelassi, administrateur général, est nommé attaché de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports à compter du 18 septembre 2024.

Par décret n° 2025-72 du 27 janvier 2025.

Il est mis fin aux fonctions de Madame Narjes Beltifa épouse Hchaichi, administrateur général, en qualité d'attachée de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Par décret n° 2025-73 du 27 janvier 2025.

Monsieur Kamel Saadaoui est nommé président de l'Instance nationale des télécommunications.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Arrêté de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 28 janvier 2025, fixant les conditions d'attribution des lots destinés à l'habitat individuel par l'Agence foncière d'habitation.

La ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la Constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 99-2745 du 6 décembre 1999, portant approbation du statut particulier des personnels de l'Agence foncière d'habitation,

Vu le décret gouvernemental 2021-327 du 5 mai 2021, portant fixation des missions de l'Agence foncière d'habitation, de son organisation administrative et financière et de ses règles de fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-584 du 13 septembre 2023.

Arrête:

Article premier - Toute personne désireuse d'acquérir un lot destiné à l'habitat individuel auprès de l'Agence foncière d'habitation, y compris les personnels de l'Agence, doit déposer une seule demande à cet effet pour tout le territoire de la République.

Art. 2 - Afin d'obtenir un lot destiné à l'habitat individuel auprès de l'Agence foncière d'habitation, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- Le demandeur et son conjoint, s'il existe, ne doivent être propriétaires individuellement d'un immeuble destiné à l'habitat et susceptible d'être exploité comme habitat. Il ne peut être considéré comme immeuble destiné à l'habitat et susceptible d'être exploité comme habitat les parties indivises d'un logement acquises par voie de succession, indivisibles et non habitables d'une manière individuelle.

- L'ancienneté de la demande.

- L'actualisation périodique chaque trois années à compter de la date de la présentation de la demande conformément aux dispositions de l'article 13 du décret gouvernemental n° 2021-327 du 5 mai 2021 susvisé.

Art. 3 - Dans tous les cas, il est interdit à l'Agence foncière d'habitation d'attribuer plus d'un lot unique au demandeur et son conjoint, y compris les personnels de l'Agence foncière d'habitation, quel que soit sa localisation sur le territoire national.

Elle lui est également interdit d'attribuer un lot au demandeur si son conjoint aura auparavant obtenu un lot auprès de l'Agence.

Art. 4 - Les demandeurs d'un lot destiné à l'habitat individuel, sont classés selon un score en adoptant l'équation suivante :

Total des points = $N/M \times 100$.

- N : La période en calculant le nombre des jours entre la date de dépôt de la demande de candidat intéressé et la date maximale de clôture des candidatures.

- M : La période en calculant le nombre des jours entre la date de dépôt de la demande la plus ancienne dans la liste des candidatures et la date maximale de clôture des candidatures.

- 100 points sont attribués à la plus ancienne demande.